

*Copie certifiée
conforme*
[Signature]

INPI

24 000 000

10589

CANON FRANCE SA
Société Anonyme au capital de F. 220.000.000
Siège Social : ZI du Coudray - 7 avenue Albert Einstein
93150 LE BLANC MESNIL
BOBIGNY B 738 205 269

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 11 mars 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 11 mars,

A 10 heures 30,

Les administrateurs de la société dénommée CANON FRANCE SA se sont réunis en Conseil, au Centre d'Affaires Parisnord, Bâtiment Bonaparte, 8ème étage, 93154 LE BLANC-MESNIL, sur convocation faite conformément aux statuts.

Sont présents :

- Monsieur Kinya UCHIDA	Président
- Monsieur Takashi MASAOKA	Administrateur
- Monsieur Yoshinari OMORI	Administrateur
- Monsieur Masahiro TANAKA	Administrateur

Madame VARY, Messieurs CHEKAL, CANGE, THIRION et CHAMPOMIER, délégués du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

Le CABINET SALUSTRO, REYDEL, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoqué, est présent et représenté par Monsieur CROUZET.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Kinya UCHIDA préside la séance en sa qualité de Président du Conseil.

Monsieur Paul OLLIVIER remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Madame MARCO et Monsieur HIROSE assistent, également, à la réunion.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995,
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966,
- Cooptation d'un administrateur, démission d'un administrateur, remplacement d'un directeur général,
- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,
- Préparation du rapport de gestion et du projet de résolutions,
- Questions diverses,

.....

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Le Président indique au Conseil que Monsieur Takashi MASAOKA, administrateur de la société, doit bientôt retourner au Japon. Prenant acte de la démission de Monsieur MASAOKA de ses fonctions d'administrateur et de directeur général, il propose donc de pourvoir à son remplacement et de coopter Monsieur Chuichiro HIROSE comme nouvel administrateur.

Le Conseil après avoir délibéré et remercié Monsieur MASAOKA de son action au sein de la société coopte Monsieur Chuichiro HIROSE comme administrateur de la société CANON FRANCE SA. Ses fonctions seront de même durée que celles de Monsieur MASAOKA et son mandat courra jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Monsieur HIROSE présent à la réunion déclare accepter les fonctions qui lui sont ainsi conférées et n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Sur la proposition du Président le Conseil d'administration décide, également, de nommer, Monsieur HIROSE Directeur Général de la société.

Monsieur HIROSE remercie le Conseil de la confiance qui lui est ainsi témoignée, déclare accepter les fonctions de Directeur Général et qu'il n'existe aucun obstacle à cette nomination.

Monsieur Chuichiro HIROSE exercera les fonctions de Directeur Général tant que Monsieur Kinya UCHIDA exercera celles de Président.

Si le mandat de Monsieur Kinya UCHIDA venait à cesser, Monsieur Chuichiro HIROSE resterait Directeur Général jusqu'à la nomination du nouveau Président, à moins que le Conseil ne décide la cessation immédiate de ses fonctions ou au contraire leur continuation sur la proposition du nouveau Président.

De toutes manières, la durée desdites fonctions ne pourra excéder celle du mandat d'administrateur de Monsieur Chuichiro HIROSE.

En accord avec le Président, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général, Monsieur Chuichiro HIROSE disposera des mêmes pouvoirs que le Président tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations puissent être opposables aux tiers, Monsieur Chuichiro HIROSE ne pourra sans l'autorisation du Conseil :

- acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,
- créer ou supprimer des succursales, agences ou usines,
- acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce,
- hypothéquer ou nantir des biens de la Société à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement,
- prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes,
- réaliser des investissements d'un montant supérieur à F. 500.000.

Le Conseil prend acte de l'intention de démissionner de leurs fonctions d'administrateurs de Messieurs TANAKA, OMORI et MATSUOKA.

Il proposera à l'assemblée de désigner Monsieur Hajine KATAYAMA en remplacement de Monsieur TANAKA et Monsieur Tashiro NAITO en remplacement de Monsieur OMORI, et de ne pas pourvoir au remplacement de Monsieur MATSUOKA.

Messieurs KATAYAMA ET NAITO exerceraient leurs fonctions pour la durée du mandat restant à courir de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2000 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Compte tenu des dispositions statutaires le conseil agréé Messieurs KATAYAMA et NAITO comme nouveaux actionnaires afin qu'ils puissent acquérir les actions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.